

le marché sera non pas de \$5 chacune, mais de \$18 à \$19 puisqu'elles se vendent actuellement de \$185 à \$190 et que si on les divise en dix, les détenteurs ne les vendront nullement \$5, mais bien environ \$18.

Je ne crois pas que la mesure à l'étude ajoute quoi que ce soit à la valeur de ces actions; elle aura pour unique résultat d'en favoriser tant soit peu la distribution. En somme, c'est la Bourse qui va établir la cote à l'égard de ces actions. Si je saisis bien, on n'a pas l'intention d'émettre de nouvelles actions à raison de \$5 chacune. On se bornera à diviser les actions appartenant présentement à des gens qui les ont peut-être payées \$185 chacune ou qui les ont achetées dès la création de la société, pour environ \$50 seulement. C'est donc que, dans un cas, elles valent dix fois plus et, dans l'autre, plus de trois fois le prix d'achat.

L'honorable M. Lambert: J'aimerais tirer au clair un point qu'a soulevé le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) lorsqu'il a dit, notamment, qu'en divisant ainsi ces actions on en accroîtra la valeur. Il doit savoir pourtant, car le marché en a fourni une foule d'exemples, qu'en subdivisant des actions, en émettant dix actions au lieu d'une, on en avilit plutôt le prix.

Il ne me semble pas juste, ni même possible, de comparer l'organisation que représente, en l'occurrence, l'*Interprovincial Pipe Line Company*, avec les compagnies ordinaires de sondage. Je ne suis pas chargé par l'*Imperial Oil Company* de plaider sa cause, mais nous savons tous quelle besogne on a dû accomplir dans la province d'Alberta, avant de découvrir un seul puits. Au moment où la compagnie de pipe-line a été constituée en corporation, il y a environ trois ans, on a déclaré que l'*Imperial Oil Company* avait affectée plus de 80 millions aux sondages en Alberta, avant d'obtenir quoi que ce soit en retour. Je crois que le principe énoncé ici est judicieux et bon. En réduisant la valeur au pair des actions à \$5, on permet au public de s'en porter acquéreur plus facilement que si elles étaient demeurées à un prix plus élevé et l'on permet aux employés de la société d'avoir part plus grande dans ses bénéfices. Quel serait l'autre parti à prendre? Laisser l'État se charger de ces sondages, mettre sur pied des sociétés, produire du pétrole et le vendre. Il est bien évident qu'en ce qui regarde l'exploitation des puits pétrolifères, chez nous en particulier dans la province d'Alberta, il existe une heureuse collaboration entre la meilleure sorte d'entreprise spécialisée et l'État, en ce qui concerne

nos ressources naturelles. Plus on répandra et favorisera cette idée, mieux ce sera, à mon avis, pour tous les intéressés.

Quant à la valeur réelle du capital actuel de la société, je suis disposé, si mes honorables collègues le désirent, à proposer que la question soit déferée au comité. Mais, pour ma part, je n'ai aucune hésitation à proclamer la sagesse de la proposition que renferme le projet de loi à l'étude.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Lambert: Honorables sénateurs, je propose le renvoi du projet de loi au comité permanent des transports et communications.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LA PROTECTION DES PÊCHERIES CÔTIÈRES

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable A. B. Baird propose la 2^e lecture du bill E, intitulé: loi tendant à assurer la protection des pêcheries côtières.

—Honorables sénateurs, le projet de loi à l'étude tend à remanier la loi de la protection des douanes et des pêcheries, chapitre 43, des Statuts révisés du Canada, 1927. Les principales dispositions de la loi furent d'abord édictées en 1868, au moyen d'une loi intitulée: loi des bâtiments de pêche étrangers. La dernière modification apportée à la loi remonte à 1913.

La loi a pour principal objet de protéger les pêcheries canadiennes en eaux territoriales ou inférieures de tout empiètement de la part des navires de pêche étrangers, ainsi que de réglementer la conduite des navires de pêche étrangers dans les ports et les eaux territoriales du Canada. Mais depuis cinquante ans, la situation du Canada au sein du Commonwealth a singulièrement évolué, Terre-Neuve s'est unie au Canada et, ce qui importe surtout, les méthodes de pêche, qui comportent la pêche dans un rayon étendu et l'emploi de navires de transformation, se sont modifiées. Il en résulte que nombre des dispositions de la loi sont devenues désuètes ou, pour le moins, elles ne cadrent plus avec les circonstances nouvelles.

Je vais résumer brièvement les lacunes de la loi actuelle que la mesure à l'étude vise à corriger.

La loi actuelle tend à interdire l'accès de nos eaux territoriales aux navires de pêche étrangers, mais elle ne comporte aucune définition de ce qui constitue un navire de pêche. Il est douteux qu'on puisse interpréter le sens ordinaire du terme "bâtiment